

Federal Court
of Appeal



Cour d'appel
fédérale

Date : 20110302

Dossier : A-368-10

Référence : 2011 CAF 81

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE DAWSON
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

PEAK INNOVATIONS INC.

appelante

et

SIMPSON STRONG-TIE COMPANY, INC.

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 2 mars 2011

Jugement prononcé à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 2 mars 2011

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

Federal Court
of Appeal



Cour d'appel
fédérale

Date : 20110302

Dossier : A-368-10

Référence : 2011 CAF 81

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE DAWSON
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

PEAK INNOVATIONS INC.

appelante

et

SIMPSON STRONG-TIE COMPANY, INC.

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 2 mars 2011)

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

[1] Il s'agit d'un appel de l'ordonnance du juge Beaudry de la Cour fédérale, datée du 9 septembre 2010, rejetant un appel d'une directive du protonotaire Aalto selon laquelle la requête de l'appelante était prématurée et [TRADUCTION] « suspendue en attendant l'issue des appels dans les dossiers A-512-09 et A-513-09 de la Cour d'appel fédérale ».

[2] Nous sommes d'avis que l'appel n'aurait pas dû être instruit en première instance. La jurisprudence de notre Cour est bien établie sur le sujet. Une directive n'est pas susceptible d'appel : *Froom c. Canada*, 2003 CAF 141. Il s'ensuit que, étant donné les faits de la présente affaire, l'appelante n'aurait pas dû être condamnée aux dépens.

[3] Nous sommes également d'avis que la requête de l'appelante est maintenant en état d'être plaidée, car les appels en raison desquels la requête était suspendue ont été tranchés le 20 octobre 2010.

[4] Il nous paraît utile d'ajouter qu'il est loisible aux avocats de solliciter, sur requête, lorsqu'ils ne sont pas certains de la teneur d'une directive donnée lors d'une conférence relative à la gestion de l'instance ou qu'ils désirent la contester, une ordonnance formelle qui énonce le contenu de la directive.

[5] L'appel sera accueilli en ce qui concerne les dépens. L'ordonnance du juge en ce qui a trait aux dépens sera annulée.

« Carolyn Layden-Stevenson »
j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-368-10

INTITULÉ : PEAK INNOVATIONS INC. c.
SIMPSON STRONG-TIE COMPANY, INC.

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 mars 2011

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR** LE JUGE EVANS
LA JUGE DAWSON
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

RENDUS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

COMPARUTIONS :

Paul Smith POUR L'APPELANTE

Aucune comparution POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

SMITHS IP POUR L'APPELANTE
Vancouver (Colombie-Britannique)

Sim, Lowman, Ashton & McKay LLP POUR L'INTIMÉE
Toronto (Ontario)